

Lecture d'une lettre de la mairie de Paris sur l'adjudication de deux maisons, et d'une lettre de M. Montmorin concernant deux prestations de serment, lors de la séance du 21 février 1791

Adrien Jean Duport

Citer ce document / Cite this document :

Duport Adrien Jean. Lecture d'une lettre de la mairie de Paris sur l'adjudication de deux maisons, et d'une lettre de M. Montmorin concernant deux prestations de serment, lors de la séance du 21 février 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIII - Du 6 février 1791 au 9 mars 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 392;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_23_1_10285_t1_0392_0000_6

Fichier pdf généré le 07/07/2020

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à débattre sur la demande d'ajournement.)

Plusieurs membres demandent que la discussion soit fermée.

M. de Mirabeau. Si l'on veut fermer la discussion, je demande qu'une question très simple et très essentielle soit mise à l'ordre du jour : peut-il y avoir contre les petits assignats un autre intérêt que celui des vendeurs d'argent ?

M. d'André. Et moi je demande qu'on mette à l'ordre du jour cette question : peut-il y avoir, en faveur des petits assignats, un autre intérêt que celui des fabricants contre la nation ?

M. Delandine. Je demande qu'on mette à l'ordre du jour si l'Assemblée peut discuter de nouveau ce qu'elle a formellement jugé déjà ; elle a décrété expressément qu'il ne serait point fabriqué d'assignats au-dessous de 50 livres.

M. de Mirabeau. Je porte le défi de me citer ce décret.

M. de Choiseul-Praslin. Voici ce décret ; il est du 8 octobre 1790.

L'article 1^{er} est ainsi conçu : « Les nouveaux assignats créés par le décret du 29 septembre dernier seront de 2,000, 500, 100, 90, 80, 70, 60, 50 livres et non au-dessous. »

(L'Assemblée ferme la discussion et accorde la priorité à l'avis du comité.)

M. Long. Je propose, par amendement à l'avis du comité, de décréter que la totalité des 50 millions sera faite en assignats de 50 livres ; et je vous prie de considérer que si notre plus forte pièce de monnaie a été de 48 livres, la différence de là à 50 livres n'est pas considérable.

M. Tuaut de La Bouverie. Je demande à M. le rapporteur si, parmi les assignats qu'on brûle et qui vont l'être incessamment, il en existe un seul de 50 livres.

M. Camus, rapporteur. Oui, Monsieur, il en existe ; je n'en sais pas le nombre, mais comme le registre a été remis à la Bourse, vous verrez qu'il y en a de 50 livres.

M. Tuaut de La Bouverie. Le plus grand ennemi de l'Etat c'est l'agio. Il est reconnu qu'on accapare les assignats de 50 livres ; c'est une vérité constante. Le meilleur moyen de déjouer les accaparements, c'est de faire un grand nombre de billets de 50 livres.

J'appuie l'amendement de M. Long ; on ne doit pas balancer à le décréter.

(L'Assemblée adopte l'amendement de M. Long.)

M. Camus, rapporteur. D'après le décret que vous venez de rendre, nous demandons l'adjonction de 6 nouveaux signataires pour accélérer la fabrication.

(Cette motion est décrétée.)

Le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que les assignats qui restent à fabriquer pour la somme de 50 millions, sur les 1,200 millions décrétés le 20 septembre dernier, seront fabriqués en assignats de

50 livres et que, pour accélérer ladite fabrication, il sera nommé 6 nouveaux signataires. »

M. Camus, rapporteur. Il serait nécessaire, je crois, pour suivre et éclairer la marche de la comptabilité, que le directeur du Trésor public fût tenu de remettre toutes les semaines au comité des finances un état du numéraire et des différentes valeurs d'assignats qu'il aura délivrés. Je crois que c'est le moyen de le mettre à couvert de toute sollicitation et de toute inculpation.

(Cette motion est adoptée.)

L'Assemblée rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que le directeur du Trésor public sera tenu de remettre chaque semaine, au comité des finances, qui en rendra compte à l'Assemblée, l'état des pensions et distributions des sommes qui auront été faites dans la semaine, tant en numéraire qu'en assignats de différentes coupures. »

M. le Président donne lecture : 1^o d'une lettre du maire de Paris, en date du 21 février, qui annonce l'adjudication de deux maisons ; la première sise rue de Bourgogne, louée 2,600 livres, estimée 26,700 livres, adjudgée 59,300 livres ; la seconde, sise quai Saint-Bernard, louée 1,900 livres, estimée 27,400 livres, adjudgée 56,300 livres.

2^o D'une lettre de M. Montmorin, qui fait passer à l'Assemblée deux prestations de serment : l'une de M. Genet, chargé des affaires du roi auprès de l'impératrice de Russie, et l'autre de M. Ménageot, directeur de l'Académie de France à Rome.

L'ordre du jour est un projet d'articles additionnels au décret sur la contribution foncière, présentés par le comité des contributions publiques.

M. Dauchy, au nom du comité des contributions publiques, donne lecture des articles additionnels suivants :

Art. 1^{er}.

« Les droits de péages et autres de même nature, non supprimés par l'article 13 du titre II du décret concernant les droits féodaux, en date du 24 mai 1790, seront soumis à la contribution foncière à raison de leur revenu net. » (Adopté.)

« Art. 2. Le revenu net des canaux sera de même soumis à la contribution foncière. »

Un membre demande par amendement qu'on ajoute après le mot : canaux, ceux-ci : de navigation, et qu'on rédige ainsi l'article :

Art. 2.

« Le revenu net des canaux de navigation sera de même soumis à la contribution foncière. » (Adopté.)

Art. 3.

« L'évaluation du revenu des canaux qui traversent le territoire de plusieurs communautés d'un même district sera faite par le directoire, et la contribution sera fixée par le même directoire, au taux moyen de celle qui sera supportée par les autres propriétés du district. Cette fixation sera faite en même temps que la répartition de la contribution foncière entre les diverses communautés. » (Adopté.)